

SEANCE PLENIERE DU 23 JUIN 2023

Aborder la gestion durable des déchets du BTP de manière transfrontalière

Le Conseil Rhénan, lors de sa séance plénière du 23 juin 2023 et sur proposition de la Commission Economie – Marché du travail – Santé,

1. constate que le secteur du bâtiment et des travaux public (BTP) constitue un élément essentiel du développement durable du Rhin supérieur, notamment au regard de la part importante qu'il y prend dans la production de déchets ;
2. accorde une grande importance au défi de réduire la quantité de déchets du secteur du BTP en privilégiant le réemploi des matériaux sur les chantiers et de miser autant que possible sur le recyclage et le retraitement ;
3. salue les approches, plans et stratégies déjà existants dans la région du Rhin Supérieur, qui sont mis en œuvre de manière indépendante dans les territoires respectifs ;
4. constate que jusqu'à présent, les planifications respectives ne prennent en compte la dimension transfrontalière que de façon limitée ;
5. encourage par conséquent les autorités de planification compétentes à examiner la possibilité de synergies transfrontalières là où cela semble possible et judicieux. En ce sens, il serait envisageable d'échanger des bonnes pratiques, de mettre en place des « matériauèques » transfrontalières à l'instar de la Région Grand Est ou encore d'avoir une vision à 360° lors de la planification et de l'utilisation des installations de stockage et de retraitement situées à proximité de la frontière, si leur utilisation transfrontalière peut permettre d'éviter des distances de transport plus longues.

Le Conseil Rhénan adresse la présente résolution :

- en France :
 - à la Préfecture de la Région Grand Est
 - à la Région Grand Est
 - à la Collectivité européenne d'Alsace
- en Allemagne :
 - au Gouvernement du Bade-Wurtemberg
 - au Gouvernement de la Rhénanie-Palatinat
- en Suisse :
 - à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest
- au niveau transfrontalier :
 - à la Conférence du Rhin supérieur (pour information)